



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° DIPAC du 16 AOUT 2013 2182</p> <p>Fixant la liste des fêtes légales reconnues comme jours fériés applicables aux agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	---

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Officier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Outre, le 1^{er} mai, fête du travail reconnue fête légale, sont reconnus comme jours fériés :

1. Le 1^{er} janvier (Jour de l'An)
2. Le 5 mars (Arrivée de l'Évangile)

3. Le Vendredi Saint
4. Le lundi de Pâques
5. Le 8 mai (fête de la Victoire 1945)
6. L'Ascension
7. Le Lundi de Pentecôte
8. Le 29 juin (fête de l'autonomie interne)
9. Le 14 juillet (fête nationale)
10. Le 15 août (Assomption)
11. Le 1^{er} novembre (la Toussaint)
12. Le 11 novembre (l'Armistice)
13. Le 25 décembre (Jour de Noël)

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2016 DIPAC du 24 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Gilles CANTAL

